



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.79  
17 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,  
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Azerbaïdjan\*, Colombie, Egypte, El Salvador, Honduras\*, Malaisie,  
Pérou, République de Corée et Turquie\* : projet de résolution

1996/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle  
des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit  
international touchant les relations amicales et la coopération entre les  
Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux  
relatifs aux droits de l'homme,

Notant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation  
des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par  
la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 49/60,  
en date du 9 décembre 1994, et 50/186, en date du 22 décembre 1995, ainsi que  
sa propre résolution 1995/43, en date du 3 mars 1995,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant aussi la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Prenant note de la déclaration adoptée par les présidents du Sommet des bâtisseurs de la paix le 13 mars 1996 à Sharm El Sheikh (Egypte),

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut jamais être justifié en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que les actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés aux plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant aussi que le terrorisme instaure un climat de peur chez les populations,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chaque individu devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées notamment - soient massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits entre les groupes terroristes et les réseaux de trafic illégal d'armes et de drogues, ainsi que les crimes graves qui en résultent,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où

qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

3. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;

4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs;

5. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

6. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

7. Note qu'il n'a pas encore été donné suite à la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir un document de travail sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, et demande à la Sous-Commission de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des informations sur la question auprès de toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, à titre prioritaire.

-----